

# **GE\_GERICHTE ATA/787/2016 vom 20. September 2016**

GE Cour de justice, 2016-09-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_787\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_787_2016)

FR: GE\_GERICHTE ATA/787/2016 du 20 septembre 2016

IT: GE\_GERICHTE ATA/787/2016 del 20 settembre 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La recevabilité du recours a été admise par la chambre administrative dans l'ATA/1061/2015 et n'a pas été remise en cause.

### **E. 2**

Par arrêt du 13 juin 2016 (1C\_606/2015), le Tribunal fédéral a renvoyé la cause à la chambre de céans pour qu'elle ordonne au MP de communiquer à la recourante la directive « précisant la politique pénale à l'égard des étrangers multirécidivistes en situation irrégulière », après avoir examiné si certaines parties de cette directive devaient éventuellement demeurer secrètes en application de l'art. 26 al. 2 let. g LIPAD.

Le présent litige se limite à ce seul objet. Il ne peut en particulier être étendu à la production des éventuelles versions antérieures de la directive visée. Il ne peut dès lors être entré en matière à ce stade sur les conclusions de la recourante en ce sens.

### **E. 3**

Le 21 juillet 2016, le MP a indiqué qu'il ne faisait pas valoir de nouvelle objection à la communication de la directive en cause. Dès lors, il y a lieu d'admettre le recours, d'annuler la décision et d'ordonner au Ministère public de communiquer à la recourante la directive.

### **E. 4**

Vu cette nouvelle issue, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA). Une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée à la recourante, à la charge de l'État de Genève (art. 87 al. 2 LPA).

- 4/5 - A/3720/2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.